

Décret n°79-885 du 11 octobre 1979 pris pour l'application aux vétérinaires de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles — LIQUIDATION DE LA SOCIETE.

[Mouvements Évangéliques](#)[Témoins de Jéhovah](#)[Lois et décrets \(LODA\)](#)[Abroge](#)

Date	07/08/2003
Juridiction / Nature	DECRET
NOR / Numéro	79-885
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000331331

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] L'acte de nomination des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est adressé par les soins de ces derniers au conseil régional de l'ordre. [...]

[...] Lorsque la société refuse de consentir à une cession à un tiers elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus pour notifier à l'associé cédant, dans l'une des formes prévues [...]

[...] Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts au prix ainsi fixé il est passé outre à ce refus deux mois après sommation à lui faite par la société soit par lettre recommandée [...]

RÉFÉRENCE

DECRET 79-885 du 7 août 2003, « Décret n°79-885 du 11 octobre 1979 pris pour l'application aux vétérinaires de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles – LIQUIDATION DE LA SOCIETE. ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000331331> (consulté le 31 août 2026).